

LA PROTECTION FONCTIONNELLE

« La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant le préjudice qui en est résulté. »

ARTICLE L 134 – 5 du Code Général de la Fonction publique, ordonnance 2021–1574 du

La demande ne peut être faite QUE par l'agent agressé lui-même. Le **SNUDI FO67** ne peut pas se substituer à lui. En revanche, le **syndicat** DOIT être destinataire d'une copie de la lettre (modèle ci-dessous) afin de pouvoir appuyer et suivre la demande. La lettre est envoyée à l'IEC qui est tenu de faire suivre. ATTENTION, la protection fonctionnelle ne concerne pas uniquement l'assistance juridique et la prise en charge des frais d'avocats. Le recteur peut agir de bien des manières pour protéger le fonctionnaire : convocation des parents pour rappel à la loi. etc...



M/MmeAdjoint/directeur
École , Adresse

à M le Recteur de l'Académie de Strasbourg
s/c de M le DASEN de Strasbourg
s/c de M... l'Inspecteur/trice de la circonscription ...

Objet: demande de protection Fonctionnelle
Monsieur le Recteur

Je tiens à vous relater les faits qui sont survenus le
Alors que j'étais en service à!

(relater les faits avec précision)

Je joins à cet envoi les témoignages suivants

Dans ce cadre là, je vous demande de bien vouloir mettre en œuvre la protection fonctionnelle et par conséquent d'assurer ma défense et d'entamer des poursuites au titre des articles L134-1 et suivant du Code Général de la Fonction Publique.

En conséquence, je suis dans l'impossibilité d'assurer mon service dans les conditions actuelles et j'alerte la Formation Spécialisée du CSA départemental.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire

Je vous prie d'agréer, M le Recteur d'Académie, l'expression de mes salutations respectueuses.

Fait à, le Signature

Copie pour suivi au SNUDI-FO

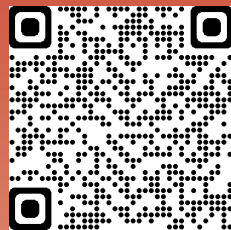
CONTACTEZ-NOUS !

snudi.fo67@orange.fr

03.88.35.24.22

RETROUVEZ-NOUS !

www.snudifo67.fr



Votre représentant Santé et Sécurité SNUDI FO

aux Formations Spécialisées

du Bas-Rhin et Académique

Jacques POUSSE

06.29.01.86.30

jacques.pousse@gmail.com

SNUDI 67

FO

Que faire en cas
d'agression physique ou
verbale (orale ou écrite)
sur un enseignant ?

Tout chef de service est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous sa responsabilité.

Un accident de service
pas comme les autres

*Les droits ne s'usent que
si l'on ne s'en sert pas !*

AGRESSION PHYSIQUE

Par un adulte (de l'école ou extérieur)

1. mettre en sécurité la victime
2. ne pas chercher à maîtriser l'agresseur
3. appeler le 17. Rechercher son identité.
4. appeler les secours : le 15, même pour des blessures semblant légères. Les enseignants n'ont pas la capacité de faire un diagnostic médical
5. faire établir un certificat médical.
6. recueillir le plus de témoignages possible (adultes et élèves) et noter l'identité des témoins.
7. renseigner en ligne le Registre Santé Sécurité au Travail en se rendant sur Arena ou sur Partage
8. avertir l'IEEN par téléphone et le représentant **Snudi-FO** siégeant aux Formations Spécialisées des CSA (ex CHSCT A et D) jacques.pousse@gmail.com
9. alerter le maire : téléphone et courriel

**DANS TOUS LES CAS, PREVEZ
AUSSITÔT LE SNUDI FO 67**
snudi.fo67@orange.fr
03.88.35.24.22

ATTENTION !

- Si l'agression est causée **par un mineur de l'école**, contacter les responsables légaux en parallèle.
- Si l'agression est causée **par un mineur de l'extérieur**, non inscrit dans l'école, traiter la situation comme pour un adulte.

ANALYSE STRATÉGIQUE DU SNUDI-FO

Il y a une forte volonté de l'administration de chercher à transférer la responsabilité sur la victime ou les autres enseignants afin de se dédouaner.

Pour cela il y a recherche de fautes commises, c'est à dire notamment des actions menées hors statut (interventions, actions sortant du cadre de nos obligations strictes).

Il y a donc tout intérêt pour chaque enseignant à Rester dans le cadre des obligations liées à son statut et à n'accepter tout autre demande que sur la base d'un écrit du chef de service, sous peine de se voir refuser la protection fonctionnelle par l'article L 134—5

AGRESSION VERBALE

Par un adulte (de l'école ou extérieur)

1. recueillir le plus de témoignages possible (adultes et élèves) et noter l'identité des témoins.
 2. s'il s'agit d'écrits, il est impératif de les recueillir ; si les textes ne peuvent pas être collectés (ex : collés ou peints sur les murs) il faut les photographier puis les masquer pour protéger la Victime et appeler le 17.
 3. faire établir un certificat médical (choc psychologique pouvant avoir des conséquences à long terme).
 4. renseigner en ligne le Registre Santé Sécurité en se rendant sur Arena ou sur Partage
 5. avertir l'IEEN par téléphone et le représentant **Snudi-FO** siégeant aux Formations Spécialisées des CSA (ex CHSCTA et D) jacques.pousse@gmail.com
 6. si l'agression vise la fonction d'enseignant : demander à la hiérarchie l'application de l'art.L134-5 (protection fonctionnelle) pour être protégé.
- Dans ce cas ne pas porter plainte !**
7. si l'agression concerne le citoyen qui peut être nominativement mis en cause : **porter plainte.**

ATTENTION !

- Si l'agression est causée **par un mineur de l'école**, contacter les responsables légaux en parallèle.
- Si l'agression est causée **par un mineur de l'extérieur**, non inscrit dans l'école, traiter la situation comme pour un adulte.

L'AGENT AGRESSÉ DOIT-IL PORTER PLAINTE ?

- 1- Si l'agent est attaqué en tant que fonctionnaire , dans le cadre de, ou en référence à ses obligations de service, il n'a pas à porter plainte : à travers lui, c'est l'administration qui est attaquée, **c'est donc à elle de signaler l'agression au procureur de la République si nécessaire.** Quelle que soit la décision (plainte ou pas) la demande de protection fonctionnelle donne **obligation à l'administration de protéger son agent !**
- 2- Si l'agent est attaqué en tant que personne (son physique, sa vie privée ...), il doit porter plainte comme tout citoyen.
- 3- Si l'agent est attaqué en tant que fonctionnaire mais qu'il subit un préjudice personnel (dégradations sur un véhicule, par exemple), il peut porter plainte pour des dédommagements avec l'accord de l'administration.

LES SUITES DONNÉES

1. l'IEEN prend contact avec l'école et la victime
 2. Il complète le Registre Santé Sécurité (RSST).
 3. Il interpelle la famille s'il s'agit d'un élève violent et organise la scolarité de l'élève pour protéger le personnel (exclusion, orientation, transfert etc ...).
 4. S'il s'agit d'un agresseur extérieur majeur ou mineur, il réfère à la hiérarchie qui portera éventuellement plainte en complément de l'appel au 17 fait lors de l'agression.
- Le but est de protéger les enseignants.
5. Il fait un rapport circonstancié au DASEN pour :
 - ⇒ appuyer (ou pas) la demande de protection fonctionnelle de la victime. Le rectorat peut décider de porter plainte.
 - ⇒ vérifier les accusations de la victime et la validité de la demande de la protection fonctionnelle.
 - ⇒ rechercher les erreurs éventuelles commises qui ont pu engendrer ou faciliter l'agression. Elles peuvent être attribuées à tous **y compris la victime.**

Le but souvent recherché est de transférer la responsabilité sur l'individu/citoyen afin de dédouaner l'administration de sa responsabilité. C'est dans ce but d'individualisation que l'administration suggère fortement à l'enseignant de porter plainte.

Dans une logique inverse, nous conseillons au fonctionnaire de ne pas porter plainte, mais de faire valoir l'article L 134—5 en demandant la protection fonctionnelle.

Procédure (notamment en cas d'agression grave) :

1. **L'Inspecteur santé et sécurité académique (ISST)**, Stéphane Iltis (ce.isst@ac-strasbourg.fr) est interpellé pour faire une analyse de la situation.
2. **Le médecin de prévention** prend en charge les suites médicales du dossier et convoque la victime car l'agression est à déclarer comme un accident de travail. (ce.medecine-prevention67@ac-strasbourg.fr)
3. **La Formation Spécialisée du Comité Social d'Administration Départemental (ex CHSCT D)** est saisi pour mener une enquête. La saisine est faite par l'agent, par l'administration, par le Registre Santé Sécurité (RSST) de l'école ou par un membre de la Formation Spécialisée du CSA Départemental (FS du CSA 67)